



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Solidarite, sante et protection sociale : personnel

Question écrite n° 15005

Texte de la question

M Jacques Barrot demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale comment il se fait que le ministere n'ait produit aucun memoire en defense pour permettre au Conseil d'Etat d'instruire la requete introduite par les praticiens a plein temps des etablissements d'hospitalisation publics a l'egard du regime de retraite complementaire des assurances sociales, en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivites publiques. Le decret no 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif a la situation des praticiens a plein temps des etablissements d'hospitalisation publics a mis a la charge des praticiens concernes la totalite des cotisations de retraite, y compris la part employeur. Le recours vise a ete depose le 15 janvier 1985 ; il semble que le Conseil d'Etat n'ait pu, a ce jour, se prononcer faute de disposer des elements que le ministere doit mettre a sa disposition. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur sa volonte de remedier a cette carence dans les meilleurs delais.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuilles Un decret no 71-867 du 21 octobre 1971 a fixe les conditions d'affiliation au regime de l'Ircantec de certains membres du corps medical des etablissements hospitaliers publics a l'exception des « hopitaux ruraux ». Ce decret a ete modifie une premiere fois par le decret no 76-653 du 9 juillet 1976 et une seconde fois par le decret no 82-1149 du 29 decembre 1982 pris pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens a plein temps des etablissements d'hospitalisation publics. Les decrets du 21 octobre 1971 et du 9 juillet 1976 avaient limite l'assiette des cotisations de ces personnels a l'Ircantec respectivement a la moitie, puis aux deux tiers, des emoluments perçus par les interesses. Le decret du 29 decembre 1982 a porte l'assiette des cotisations pour les praticiens a plein temps n'exercant aucune activite de clientele privatee ou qui l'ont abandonnee a la totalite des emoluments perçus par les interesses, a l'exclusion des indemnites de gardes et astreintes. Les praticiens hospitaliers affilies a l'Ircantec avaient regulierement, dans le passe, fait connaitre leur opposition a la limitation a une fraction (la moitie, puis les deux tiers) des emoluments de leur assiette de cotisation au regime en question. Lors des negociations menees en 1983 avec les organisations syndicales des medecins hospitaliers, le Gouvernement s'etait engage a permettre de faire prendre en compte, pour les periodes d'activite passees ayant donne lieu a cotisations a l'Ircantec, la totalite des remunerations des praticiens concernes, a l'exclusion des gardes et astreintes. Comme suite a cet engagement, le decret no 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif a la situation des praticiens hospitaliers a plein temps des etablissements d'hospitalisation publics a l'egard du regime de retraite complementaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivites publiques a offert cette possibilite aux praticiens ou anciens praticiens a plein temps n'exercant aucune activite de clientele privatee ou qui l'ont abandonnee, sous reserve du versement de la totalite du supplement de cotisations correspondant a la nouvelle assiette, part agent et part employeur. Ce dernier aspect a fait l'objet de contestation devant la section du contentieux du Conseil d'Etat qui l'a repoussee par decision rendue le 2 avril 1990 constatant ainsi la legalite du decret no 84-1022 du 20 novembre 1984.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15005

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2893